



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 18 du 10 mars 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 18 du 10 mars 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-11 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, et à ses agents
- Arrêté SG-MPCC n°2017-12 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Arrêté SG-MPCC n°2017-13 du 9 mars 2017 portant délégation de signature à M. Sylvère VESNIER, directeur du service départemental de l'office des anciens combattants et victimes de guerre

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2017-15 du 7 mars 2017 portant dissolution du syndicat mixte FLORILOIRE
- Arrêté DRCL-BI n°2017-16 du 8 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine
- Arrêté DRCL-BI n°2017-17 du 10 mars 2017 portant modification des statuts et périmètre du pôle métropolitain Loire Angers

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPV n°2017-52 du 8 mars 2017 portant reconnaissance de la composition du conseil citoyen du quartier «chemin vert-hauts quartiers» de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Direction de l'Immigration et de la Nationalité

- Arrêté DIN-BE n°2017-223 du 8 mars 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-224 du 8 mars 2017 portant réquisition de ce local

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SRGC-TICSR n°2017-6 du 2 mars 2017 modifiant les dispositions d'exploitation du plan de gestion de trafic A11-A87
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-2 du 9 mars 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public à St-Martin-de-la-Place
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-3 du 9 mars 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public à St-Martin-de-la-Place

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE-SG-UD49 n°2017-22 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional – BOP 102 103 111
- Arrêté DIRECCTE-SG n°2017-29 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional – BOP 724

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – Unité départementale

- Arrêté DREAL n°2017-17-49-1 du 9 mars 2017 donnant subdélégation de signature de Mme BONNEVILLE, directrice régionale à ses collaborateurs

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-011

**Portant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ,
directeur de la réglementation et des collectivités locales
et aux agents de sa direction**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-010 du 27 février 2017 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Régis DUFERNEZ, conseiller d'administration chargé des fonctions de directeur, pour signer, dans le cadre des attributions de la direction de la réglementation et des collectivités locales, à l'exception des circulaires aux maires, des courriers aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil départemental, conseillers départementaux, chefs des services régionaux et des conventions conclues au nom de l'État :

- toutes décisions, arrêtés et documents, y compris comptables concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité, y compris les mémoires en défense présentés devant les différentes juridictions,
- les lettres d'observations ne valant pas recours gracieux au titre du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire,
- les décisions et les arrêtés se rapportant aux objets suivants :

Code	Nature des documents
A	ÉLECTIONS, VIE ASSOCIATIVE, RÉGLEMENTATION
A01	Organisation des élections politiques et professionnelles (convocation des électeurs, tarifs, commissions, etc.)
A02	Révision des listes électorales
A03	Déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles
A04	Crédits électoraux
A05	Associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations, fonds de dotation
A06	Cartes professionnelles (guide conférencier, conducteur de taxi, chauffeur de voiture de transport, conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux)
A07	Déclaration de revendeur d'objets mobiliers
A08	Agréments (gardes particuliers, centres de contrôle technique des véhicules, contrôleurs techniques, commissaires de courses hippiques, agents chargés de constater les infractions au code de la route relatives au droit de péage sur les autoroutes)
A09	Réglementation aérienne (manifestation, survol, plates-formes)
A10	Débits de boissons (horaires, transfert, zones protégées, demandes d'observations en matière disciplinaire)
A11	Réglementation funéraire (création des chambres funéraires et crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires, délais d'inhumation et de crémation, transport de corps et de cendres à l'étranger)
A12	Tourisme (classement des hébergements touristiques, offices de tourisme, dénomination commune touristique)
A13	Manifestation publique de sports de combat, course de poneys, installation temporaire de ball-traps
A14	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A15	Exploitation des voitures de petite remise
A16	Option des doubles nationaux pour le service national

A17	Exploitation d'un magasin général
A18	Récépissés de déclaration et autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées
A19	Correspondances et demandes de complément de dossiers en matière d'élection et de réglementation
A20	Nominations aux caisses des écoles
B	CIRCULATION
	<i>Cartes grises</i>
B01	Procès verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation signifiés sur place par huissier
B02	Conventions passées dans le cadre des télé-procédures (SIV)
B03	Correspondances et demandes de complément de dossiers en matière de certificats d'immatriculation
B04	Attestations de dépôt de dossiers en matière de certificats d'immatriculation
B05	Consultations liées à l'instruction des dossiers
B06	Réquisitions de dossiers
B07	Certificats de situation des véhicules
	<i>Permis de conduire</i>
B11	Permis de conduire internationaux
B12	Attestations de déclaration de perte de permis de conduire
B13	Échanges de permis étrangers contre un permis de conduire français
B14	Demands d'authentification de permis de conduire étrangers
B15	Constitution des commissions médicales et agrément des médecins chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
B16	Convocations et attestations de passage en visite médicale
B17	Décisions administratives faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire siégeant dans le département et dans les autres départements
B18	Attestations d'aptitude à la conduite des véhicules mentionnés au III de l'article R. 221-10 du code de la route
B19	Décisions administratives liées aux suspensions administratives du permis de conduire et à la gestion du permis à points
B20	Récépissés de remise de permis de conduire invalidé par solde nul
B21	Agréments des centres dispensant des formations spécifiques (enseignement de la conduite de véhicules; formation des enseignants, récupération de points, stage alternatif à sanction) et des enseignants de la conduite de véhicules
B22	Correspondances et demandes de complément de dossiers en matière de permis de conduire
B23	Documents comptables se rapportant à l'activité de la régie de recettes
B24	Immobilisation et mise en fourrière des véhicules des contrevenants.

C	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
C01	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ou de contrôle budgétaire
C02	Bordereaux de transmission
D	CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT
D01	Correspondances et demandes d'avis ou de pièces complémentaires en matière de concours financiers de l'État
D02	Certificats pour paiement, certificats de service fait, décisions relatives à la complétude des dossiers
D03	Bordereaux de transmission
E	COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉ
E01	Correspondances et demandes de pièces complémentaires en matière de communes et d'intercommunalité
E02	Bordereaux de transmission

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis DUFERNEZ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Mme Mariline LÉPICIER, attachée principale, chef du bureau de la circulation pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ et de Mme Mariline LÉPICIER, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1^{er} et à l'alinéa précédent est exercée par Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Mariline LÉPICIER et de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1^{er} et aux alinéas précédents est exercée par M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Mariline LÉPICIER, de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE et de M. Bruno PETIT, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1^{er} et aux alinéas précédents est exercée par M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis DUFERNEZ, de Mme Mariline LÉPICIER, de Mme Marie-Cécile LEPRÊTRE et de M. Philippe THARREAU, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 1^{er} et aux alinéas précédents est exercée par M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les matières autres que celles mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées A01 à A20 à l'article 1^{er} à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Thérèse LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B01 à B23 à l'article 1^{er} à Mme Mariline LÉPICIER, attachée principale, chef du bureau de la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariline LÉPICIER, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par M. Pascal LASBENNES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la circulation.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B01 à B07 à l'article 1^{er} à M. Alain CHAUVIGNÉ, attaché, chargé de mission au sein de la section des certificats d'immatriculation.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B04 et B05 à l'article 1^{er} à :

- Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- M. Jérôme CHAUVÉAU, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Alexia JONCHERAY, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative de 2^e classe.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B11, B12, B14, B16, B18, B20 et B22 à l'article 1^{er} et relevant de leurs attributions à :

- Mme Ginette LE GAC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
- Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- Mme Stéphanie FERCHAUD, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Sonia GRIMAUD, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- M. Nicolas BOSSÉ, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Marie-Ange COUPECHOUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- M. François-Xavier DOSSEUR, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- M. Eric JOSÉPHINE, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Fabienne DELAUNAY, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées B23 à l'article 1^{er} à :

- M. Laurent DELOLME, adjoint administratif principal de 2^e classe,
- Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2^e classe,
- M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe THARREAU, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité pour les matières codifiées C01 et C02 à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THARREAU, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Karen GISNEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées C02 à l'article 1^{er} et relevant de leurs attributions à Mme Sylvie VIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Marie-Hélène DUFOUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Karine FÉGUEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Brigitte CRÉTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Alexia PINEAU, secrétaire administrative de classe normale et M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des concours financiers de l'État pour les matières codifiées D01 à D03 à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PETIT, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par Mme Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des concours financiers de l'État.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées D01 et D03 à l'article 1^{er} et relevant de leurs attributions à Mme Aurélie BOUTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Benoît COUÉTOUX DU TERTRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale et Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Cécile LEPRÉTRE, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité pour les matières codifiées E01 et E02 à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Cécile LEPRÉTRE, la délégation qui lui est consentie au précédent alinéa est exercée par M. Philippe PINAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'intercommunalité.

Délégation de signature est donnée pour les matières codifiées E02 à l'article 1^{er} et relevant de leurs attributions à M. Christian BOUÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Doriane TUSSEAU, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-24 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 mars 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-012.

Délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la région des Pays de la Loire

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du Conseil européen du 9 décembre 1996 susvisé,
- VU le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412.7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables,
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure en chef des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire,

VU l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire (DREAL),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-61 du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de Maine-et-Loire :

- TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS, À L'EXCEPTION :

❖ De celles destinées :

- ♦ aux parlementaires ;
- ♦ au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux.

❖ Des circulaires aux maires.

❖ Des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

- TOUTES DÉCISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIÈRES MENTIONNÉES CI-APRÈS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES LES RÉGLEMENTANT AINSI QUE DES ARRÊTÉS S'Y RAPPORTANT :

❖ Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- ♦ mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
- ♦ stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- ♦ eaux minérales ;
- ♦ eaux souterraines.

❖ Energie, Air, Climat :

- ♦ code de l'énergie ;
- ♦ titre II du livre II du code de l'environnement.

❖ Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- ♦ loi n° 58.336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- ♦ loi n° 65.498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations ;
- ♦ décret n° 59.998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
- ♦ décret n° 2012-615 du 5 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

❖ Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- ♦ loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- ♦ décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- ♦ décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- ♦ décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

❖ Véhicules (code de la route).

❖ Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

❖ Délégués mineurs (code du travail).

❖ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

(décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- ♦ Courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
- ♦ Suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
- ♦ Courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
- ♦ Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- ♦ Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques.

❖ Dispense d'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes ou documents de planification soumis à un examen préalable au cas par cas, au titre des articles R 122-17 du code de l'environnement et R 121-14-1 du code de l'urbanisme.

❖ Installations classées (code de l'environnement) et projets nécessitant un permis environnemental unique (autorisation environnementale selon le code de l'environnement) :

- ♦ demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R512-46-8) ou d'autorisation (R512-11) ;
- ♦ dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2015 ; demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'AE (article 13 du décret 2014-450) ;

❖ Permis environnemental unique (autorisation environnementale selon le code de l'environnement) :

- ♦ demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R181-16) ;
- ♦ prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R181-17) ;
- ♦ transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R181-40).

❖ Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (articles R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :

- ♦ Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- ♦ mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- ♦ font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES :

- ♦ à l'importation, à l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/37 de la Commission européenne ;
- ♦ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ♦ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- ♦ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Mme Annick BONNEVILLE, pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 3, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, par voie électronique, en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2015-109 du 26 octobre 2015, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 mars 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-013

Délégation de signature à M. Sylvère VESNIER
Directeur du service départemental
de l'Office national des anciens combattants
et victimes de guerre de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article D. 444,

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 22 décembre 2010 portant transfert des missions exercées par certains services du ministère de la défense et des anciens combattants chargés des anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'avenant n°3 du 9 août 2016 de la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre portant nomination de M. Sylvère VESNIER en qualité de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire à compter du 29 août 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvère VESNIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Maine-et-Loire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1 - Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles destinées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux chefs des services régionaux,
 - aux maires pour toutes matières autres que celles faisant l'objet des délégations ci-après.
- 2 - Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- 3 - Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment dans les matières suivantes :
 - exécution d'opération de recettes et de dépenses dans les conditions et limites fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, article D 472 alinéa 3 et les textes pris pour son application ;
 - visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour les appels suivants à la générosité, autorisés à l'échelon national :
 - ♦ journée nationale,
 - ♦ campagne nationale du bleuet de France,
 - ♦ association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir (quête aux portes des cimetières).
- 4 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

M. Sylvère VESNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

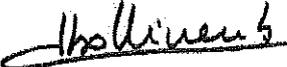
ARTICLE 3 :

L'arrêté SG/MICCSE n° 2015-104 du 26 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 9 mars 2017



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BSFL 2017 n° 15
portant dissolution du syndicat mixte
FLORILOIRE

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1, L5721-7 et L5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-90 n°7 du 9 janvier 1990 modifié portant création du syndicat mixte de réalisation du centre horticole régional ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire métropole en communauté urbaine au 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-112 du 29 décembre 2015 portant composition du syndicat mixte de réalisation du centre horticole régional Floriloire à savoir le Département de Maine-et-Loire et la communauté urbaine Angers Loire métropole en substitution des communes des Ponts-de-Cé et de Ste-Gemmes-sur-Loire pour la partie de leur territoire ;

Vu la délibération n°2016-19 du syndicat mixte Floriloire en date du 12 avril 2016 portant décision de dissolution du syndicat mixte après la vente des biens immobiliers restant sa propriété ;

Vu la délibération du syndicat mixte Floriloire du 8 novembre 2016 portant décision de dissolution du syndicat mixte à la date du 31 mars 2017 et approuvant la convention de liquidation et de transfert de patrimoine à ses membres ;

Vu les délibérations du 12 décembre 2016 du conseil départemental et du conseil communautaire d'Angers Loire métropole approuvant la dissolution du syndicat mixte Floriloire et la convention de liquidation et de transfert du patrimoine du syndicat mixte Floriloire ;

Considérant que le syndicat est dissous à la demande unanime des membres qui le composent ;

Considérant que les conditions de liquidation ont fait l'objet d'un accord entre les parties dans les conditions de l'article L5211-25-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte FLORILOIRE est dissous au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte Floriloire, le conseil départemental et le président de la communauté urbaine Angers Loire métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **07 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI 2017 n° 16
portant modification des statuts du syndicat
mixte de gestion du parc naturel régional
Loire-Anjou-Touraine

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 867 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL 2016 n° 105 du 19 juillet 2016 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu l'arrêté DRCL/BSFL/2016 n°179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu la délibération du 2 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire décidant son adhésion au syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ;

Vu la délibération du 28 janvier 2017 du comité syndical du parc régional Loire-Anjou-Touraine approuvant la modification de l'article 2-1 et la nouvelle version des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5721-2-1 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

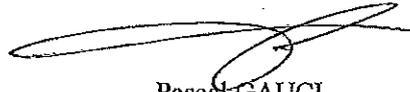
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du parc régional Loire-Anjou-Touraine, les présidents des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, les présidents des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **08 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

LES STATUTS DU PARC NATUREL REGIONAL LOIRE-ANJOU-TOURAIN

I - SYNDICAT MIXTE	1
1.1. Composition du syndicat mixte	1
1.2. Objet du syndicat mixte	1
1.3. Adhésion et retraits	2
a - Adhésions après création du syndicat mixte	2
b - Retraits après la fin de la période de validité de la Charte	2
1.4. Siège	2
1.5. Durée	2
II - COMITE SYNDICAL	2
2.1. Composition du Comité syndical	2
2.2. Fonctionnement du Comité syndical	3
a - Lieu et périodicité des séances	3
b - Le quorum	3
2.3. Attribution du Comité syndical	3
III - BUREAU	4
3.1. Composition du Bureau	4
3.2. Fonctionnement du Bureau	4
3.3. Attribution du Bureau	4
IV - ATTRIBUTION DU PRESIDENT	5
V - ATTRIBUTION DU DIRECTEUR	5
VI - LES ORGANES CONSULTATIFS	5
VII - LE BUDGET	6
7.1. La section de fonctionnement	6
7.2. La section d'investissement	7
VIII - MODIFICATIONS DES STATUTS	7
IX - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE	7
X - REGLEMENT INTERIEUR	7
XI - EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011	8

SYNDICAT MIXTE

1.1. Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-8 du CGCT, des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ».

Le syndicat mixte est formé des membres suivants :

- la Région Centre Val de Loire,
- la Région Pays de la Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire,
- le Département de Maine-et-Loire,
- les villes-portes de Tours et d'Angers,
- les EPCI à fiscalité propre territorialement concernés par le territoire du Parc et ayant adhéré,
- les communes ayant adhéré.

La liste des membres est jointe aux présents statuts.

1.2. Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte, conduit la révision de celle-ci (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Conformément à l'article R 333-1 du Code de l'environnement, les domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

De plus, conformément à l'article R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère la marque collective «Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine».

Afin de répondre à ces objectifs, le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- se porter candidat à des programmes nationaux et européens.

Conformément à l'article R 333-14 du Code de l'environnement, le syndicat mixte pourra élaborer et porter un SCOT dans les conditions définies par les articles L.122-4.1 et 122-5 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi 2004-436 du 14 avril 2006.

Le syndicat mixte pourra intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés sur des thèmes définis.

1.3. Adhésions et retraits

a) Adhésions après création du syndicat mixte

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de révision du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional.

Ainsi, les EPCI, créés après le classement et situés pour tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du Parc naturel régional. Ils veilleront donc à ce que leurs objectifs soient compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc que les collectivités territoriales ont approuvées initialement.

b) Retraits avant la fin de la période de validité de la charte

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

1.4. Siège

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au 7, rue Jehanne d'Arc à Montsoreau, en Maine-et-Loire.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

1.5. Durée

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

COMITE SYNDICAL

2.1. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales locales regroupés dans les collèges suivants :

Départements et Régions

Les régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire désignent chacune, au sein de leurs propres instances, six délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire désignent chacun, au sein de leurs propres instances, quatre délégués titulaires et leur suppléant respectif. Au regard de la contribution financière respective de chacune des collectivités.

Chaque délégué départemental et régional représentera par son vote six voix.

Les communes :

Elles élisent, au sein de leur propre conseil municipal, un délégué titulaire et son suppléant par commune adhérente. Chaque délégué représentera par son vote une voix.

Au sein des communes nouvelles, chaque commune déléguée dite commune fondatrice conserve sa représentation initiale et est représentée par un délégué titulaire et un suppléant jusqu'à la révision de la Charte en 2020.

Les EPCI à fiscalité propre :

Ils désignent un nombre de délégués titulaires et leur suppléant respectif en fonction du nombre d'habitants que regroupent les communes composant l'EPCI, lequel a adhéré au syndicat mixte et approuvé la charte.

Le nombre d'habitants pris en compte est la population municipale connue au dernier recensement de la population de chaque commune classé en Parc de l'EPCI.

- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, moins de 10 000 habitants sont représentés par un délégué ou son suppléant.
- les EPCI regroupant, au titre des communes classées en PNR, plus de 10 000 habitants sont représentés par deux délégués ou leur suppléant.
- dans un souci d'équilibre pour la répartition des voix des EPCI entre les deux départements et de son importance en termes de population, la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire (CASVL) est représentée par neuf délégués ou leur suppléant.

Chaque délégué ou son suppléant dispose d'une voix.

Les villes-portes de Tours et Angers :

Elles désignent chacune un délégué titulaire et son suppléant respectif par ville-porte. Au regard de la contribution financière respective de chacune des villes-portes, chaque délégué représentera par son vote une voix.

Le mandat des représentants des régions, des départements, des E.P.C.I, des communes et des villes-portes au sein du syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Pourront être invités, eu égard à leurs compétences, des membres à voix consultative dont :

- le président du Conseil scientifique,
- les présidents des chambres consulaires ou leurs représentants respectifs.

2.2. Fonctionnement du Comité syndical

a) Lieu et périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

b) Le quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés expriment un nombre de voix atteignant la majorité absolue.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant mais il peut également donner à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant le même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délégués régionaux et départementaux peuvent donner pouvoir aux délégués, titulaires ou suppléants d'un autre collège, membres du Bureau.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

2.3. Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation.

Il vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, ainsi que les tableaux des effectifs et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de ses compétences.

Il prépare la révision de la charte.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Comité syndical adopte un règlement intérieur établi par le Bureau.

Il est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Il attribue l'usage de la marque "Parc naturel régional".

BUREAU

3.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 26 membres pour une durée correspondant à la durée de leur mandat respectif pour lequel ils ont été désignés pour siéger au Bureau.

Ces 26 membres se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants pour les régions, soit 5 par région que chacune d'entre elle aura désignée en son sein,
- 4 représentants pour les départements, soit 2 par département que chacun aura désigné en son sein,
- 10 représentants pour les communes ou les E.P.C.I soit 5 pour le territoire en Indre-et-Loire et 5 pour le territoire en Maine-et-Loire,
- 1 représentant pour chacune des villes-portes.

Parmi ces 26 membres, le Comité syndical élit :

- un Président,
- deux Vice-présidents délégués,
- trois Vice-présidents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

3.2. Attribution du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice et peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur et l'ensemble des membres du personnel après avis du vice-président en charge du personnel.

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président ainsi qu'au Vice-président en charge du personnel.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

LES ORGANES CONSULTATIFS

Les organes consultatifs du Parc sont représentés par les différentes commissions permanentes qui participent aux différents travaux pour la mise en œuvre de la charte.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Les commissions thématiques :
 - milieux naturels et gestion de l'espace,
 - urbanisme et planification,
 - éco-développement,
 - tourisme et loisirs,
 - culture - communication,
 - éducation,
 - finances.
- Le conseil scientifique,
- Les groupes de travail spécifiques créés suivant l'évolution des problématiques du territoire.

LE BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L5212-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs.

7.1. La section de fonctionnement

Les recettes comprennent entre autre :

- les subventions et dotations de l'Etat,
- les contributions des groupements et des collectivités territoriales membres du syndicat mixte,
- les contributions des communes adhérentes. Celles-ci sont calculées au prorata du nombre d'habitants, population sans double compte, défini par le dernier recensement général de la population de chaque commune. L'augmentation de ces contributions se fera sur la base du tableau annexé à ce document ; l'objectif étant de parvenir en 2011 à une base de cotisation unique par habitant. Les années suivantes, une augmentation ne pourra être décidée que par le Comité syndical.
- la contribution forfaitaire des villes-portes de Tours et d'Angers dont le montant respectif ne pourra être inférieur à 7 123 €.
- la contribution des deux régions :
 - la Région Centre Val de Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
 - la Région Pays de la Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 322 000 €,
- la contribution des deux Départements :
 - le Département d'Indre-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €,
 - le Département du Maine-et-Loire dont la contribution annuelle ne pourra être inférieure à 61 000 €.

Des conventions d'utilisation de ces fonds tant en fonctionnement qu'en investissement seront mises en place avec les départements et régions (contrats de Parc) qui le souhaitent, préalablement au versement des fonds correspondants. Les contributions des deux régions et des deux départements ne pourront être augmentées que par décision de l'organe délibérant de chacune de ces collectivités.

- les subventions d'autres organismes notamment pour le programme d'action,
- le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts,
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...), opérations diverses en application de la charte du Parc.

7.2. La section d'investissement

Les recettes comprennent entre autre :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, régions, départements, collectivités ou autres organismes), fonds de concours,
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

Les dépenses comprennent :

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et en référence à son programme d'actions,
- le remboursement des emprunts.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de la trésorerie Saumur-Municipale.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimables des membres qui le composent.

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

XI EVOLUTION DES COTISATIONS PAR COMMUNE 2007-2011

Communes de moins de 600 habitants

Cotisation 2006 : 0,184 /habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,276	0,092
2008	0,414	0,138
2009	0,609	0,195
2010	0,804	0,195
2011	1,000	0,196

Communes de 600 à 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,356/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,484	0,128
2008	0,612	0,128
2009	0,739	0,128
2010	0,868	0,128
2011	1,000	0,132

Communes de plus de 1 500 habitants

Cotisation 2006 : 0,528/habitant

	Montant cotisation	Progression par rapport à l'année N-1
2007	0,622	0,094
2008	0,716	0,094
2009	0,810	0,094
2010	0,904	0,094
2011	1,000	0,096



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2017- 17
Extension de périmètre et
modifications statutaires
du pôle métropolitain Loire Angers

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1, L. 5721-1 à L. 5731-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-10 et L. 143-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0001 du 14 octobre 2013 portant création du pôle métropolitain Loire Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir pour constituer la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, pour constituer la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle métropolitain du 17 octobre 2016 proposant une modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire métropole du 14 novembre 2016 approuvant cette modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loire-Authion du 15 décembre 2016 approuvant cette modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils de communautés d'Anjou Loir et Sarthe du 19 janvier 2017 et de Loire Layon Aubance du 9 février 2017 sollicitant leur adhésion au pôle métropolitain Loire Angers et approuvant cette modification statutaire ;

Considérant que le périmètre des communautés de communes Anjou, Loir et Sarthe et Loire Layon Aubance comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, et que ces communautés deviennent, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public porteur du SCoT sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque leur organe délibérant s'est prononcé dans ce délai pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas ;

Considérant que les délibérations des conseils de communautés d'Anjou, Loir et Sarthe du 19 janvier 2017 et de Loire Layon Aubance du 9 février 2017 sollicitant leur adhésion au pôle métropolitain Loire Angers avant le terme du délai de trois mois emportent extension du périmètre du schéma de cohérence territorial du pôle métropolitain Loire Angers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont approuvés les statuts ci-annexés du Pôle métropolitain Loire Angers qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté DRCL/BCL 2016 n° 26 du 3 mars 2016 portant actualisation des statuts du pôle métropolitain est abrogé.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du pôle métropolitain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le **10 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



Statuts du Pôle Métropolitain Loire Angers

PREAMBULE

En 2005, quatre collectivités se sont associées pour fonder le Pays Loire Angers et élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale, qui a été approuvé en novembre 2011. Ce sont donc six années d'expérience commune au sein du Syndicat Mixte de la Région Angevine et de l'association Pays qui ont amené ces quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Pays Loire Angers à poursuivre la construction d'un avenir commun dans une structure unique : le syndicat Mixte du Pays Loire Angers s'est renforcé, a accru son rôle et sa légitimité tout en restant une structure de coopération entre communautés d'agglomération et de communes.

La charte de territoire et le SCoT constituent, pour la première, un acte fondateur et pour le second, un cadre de référence pour les projets d'aménagement du territoire.

Le projet de Pôle Métropolitain Loire Angers consiste à mettre en exergue les actions de coopération à engager ou à poursuivre afin de renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux. Le Pôle Métropolitain doit faciliter l'articulation des politiques conduites en étant un lieu de concertation, de coordination, de réflexion et de propositions.

Depuis l'approbation du SCoT, les acteurs du territoire ont le devoir de le mettre en œuvre et s'organisent pour atteindre les objectifs fixés avec des préoccupations majeures que sont l'attractivité du territoire, son développement économique et la qualité de vie.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers offre un cadre juridique permettant à la fois de poursuivre le travail engagé durant l'élaboration puis la révision du SCoT et de renforcer la coopération entre ses collectivités membres par la mise en œuvre d'actions communes dans le strict respect des compétences de chacun.

TITRE I – COMPOSITION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1er. Composition et dénomination

En application de l'article 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte fermé regroupe :

- La Communauté urbaine Angers Loire Métropole
- La commune nouvelle Loire Authion
- La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe
- La Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Il prend la dénomination de Pôle Métropolitain Loire Angers, sous la forme d'un syndicat mixte.

Article 2. Siège social

Il est localisé au 83 rue du Mail, à Angers.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

Article 3. Durée

Le Pôle Métropolitain Loire Angers est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 4. Objet

Le Pôle Métropolitain Loire Angers a pour objet d'exercer la mise en œuvre de son Schéma de Cohérence Territoriale. De même, il mène des activités d'études, d'animation, de coordination, de communication et de contractualisation d'intérêt métropolitain articulées autour des axes stratégiques suivants :

- Le développement économique, touristique et commercial, l'emploi / insertion,
- L'habitat et l'offre résidentielle,
- Les transports / mobilité,
- Les services de proximité,
- L'énergie,
- Le foncier.

L'intérêt métropolitain désigne la convergence des membres du Pôle Métropolitain Loire Angers autour d'intérêts communs dépassant le seul périmètre de leur intercommunalité. La liste des axes énoncés ci-avant n'est donc pas limitative.

En application de l'article L. 5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle Métropolitain Loire Angers est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale

- Elaborer, suivre et évaluer l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et son évolution, les schémas de secteurs territoriaux et thématiques qui lui sont annexés.
- S'assurer de la compatibilité des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Réviser et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale en assurant la responsabilité de l'organisation et de la mise en œuvre de la concertation.

Animation et coordination

- Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pôle Métropolitain dans les domaines prévus dans le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, de mobilité, sociaux, environnementaux et touristiques d'intérêt supra communautaire pour le développement du Pôle Métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion.
- Assurer la coordination entre les acteurs du territoire, afin de mettre en cohérence les actions relevant des axes stratégiques cités en objet.
- Assurer la communication propre du Pôle Métropolitain Loire Angers.

Contractualisation

Coordonner, négocier et conclure les contrats portant sur des politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales. Les contractualisations du Pôle Métropolitain Loire Angers placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les entités publiques et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets publics ou privés).

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le fonctionnement du Pôle Métropolitain Loire Angers est précisé dans un règlement intérieur.

Le Pôle Métropolitain Loire Angers est administré par un comité syndical et un bureau.

Article 5. Le comité syndical

Article 5.1 Composition du Comité Syndical

Le nombre total de sièges au sein du Comité syndical est de 39. Le nombre de sièges par membre adhérent est réparti comme suit :

Collectivité	CU Angers Loire Métropole	Commune Loire Authion	CC Anjou Loir et Sarthe	CC Loire Layon Aubance	TOTAL
Nombre de délégués titulaires	17	2	8	12	39

Article 5.2 Fonctionnement du Comité Syndical

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue (voix prépondérante du président en cas d'égalité des voix) des suffrages exprimés.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6. Budget

Le budget du Pôle Métropolitain Loire Angers pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle Métropolitain Loire Angers et à l'exécution des missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Ces contributions sont fixées chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif. Le cas échéant, des contributions spécifiques pourraient être sollicitées, sur des objets particuliers engageant tout ou partie des membres.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de Maine et Loire, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain Loire Angers.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 2017- 52

Reconnaissance de la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville
"Chemin vert-Hauts quartiers" de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 21014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le contrat de ville de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, signé le 29 juin 2015 (à laquelle s'est substituée la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 1er janvier 2017),

VU la proposition de composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Saumur par courrier du maire de Saumur du 29 novembre 2016,

VU l'avis favorable du président de l'agglomération Saumur Val de Loire à cette proposition de composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Saumur par courrier reçu en sous-préfecture de Saumur le 2 février 2017,

VU l'avis du sous-préfet de Saumur du 2 février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de Saumur est constitué de deux collèges : un collège d'habitants comprenant 9 membres et un collège d'acteurs locaux comprenant 6 membres.

La durée de mandat du conseil citoyen est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 :

Sont membres du conseil citoyen de Saumur :

Pour le collège des habitants : 9 membres titulaires :

- Madame Aïcha MAAMAR CHAUCHE, née le 24 juin 1969 à Sly (Algérie), résidant 131 rue des vendanges à Saumur ;
- Madame Dominique COUILLEBAULT, née le 20 novembre 1961 à Longué, résidant 194 rue Gay Lussac ;
- Madame Martine VIEMONT, née le 25 août 1968 à Saumur, résidant 128 A rue Marceau à Saumur ;
- Madame Martine TAILLET, née le 10 août 1960 à Doué la Fontaine, résidant 161 rue du docteur Schweitzer à Saumur ;
- Madame Aurélie GUIDET, née le 6 février 1989 à Saumur, résidant 76 bis rue Marceau à Saumur ;
- Monsieur Jean-Paul BRETON, né le 19 juillet 1972 à Fontenay le Comte, résidant 30 bis rue Marceau à Saumur ;
- Monsieur Jack RABOUAN, né le 1er mars 1942 à Broc, résidant 691 rue du chemin vert à Saumur ;
- Madame Christiane SIMON, née le 14 novembre 1950 à Vezoul, résidant 57 rue des vignes à Saumur ;
- Monsieur Vardan ARAKELYAN, né le 1er juillet 1962 à Kamichli (Syrie), résidant 63 rue Gay Lussac à Saumur.

Pour le collège des acteurs locaux : 6 membres titulaires :

- L'association Elan Saumurois, située rue du Chemin vert à Saumur, représentée par un membre du conseil d'administration de cette association ;
- L'association SCOPE, située 230 rue des gravelles à Saumur, représentée par un membre du conseil d'administration de cette association ;
- L'association des Hauts Quartiers, située 31 rue Robert Schuman à Saumur, représentée par Madame Marie Thérèse CARLI, présidente de cette association ;
- L'association ASPFA, située 1 rue Sévigné à Saumur, représentée par Monsieur Michel GREGOIRE, président de cette association ;
- L'association Régie de quartiers, située 130 rue des près à Saumur, représentée par Madame Annie PINAUD ou un membre du conseil d'administration de cette association ;
- Mme Patricia BOSSARD, exerçant la profession d'infirmière libérale au 99 rue du Chemin vert à Saumur.

ARTICLE 3 :

Le conseil citoyen établira son règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, signé le 29 juin 2015 ; ce règlement précisera son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Le conseil citoyen du quartier prioritaire "Chemin vert- Hauts Quartiers" de la commune de Saumur sera porté par une structure juridique qui est en cours de création. Elle est chargée d'assurer le fonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **08 MARS 2017**



Béatrice ABOLLIVIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-65 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : KR

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017- 223

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2016-896 du 07/11/2016 et notifié à l'intéressé le 13/12/2016 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Motlin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 14 mars 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 08/03/2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : KR

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017- 224

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2016-896 du 07/11/2016 et notifiée à l'intéressé le 13/12/2016 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 14 mars 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2017-006

Arrêté modifiant les dispositions d'exploitation du plan de gestion de trafic A11 - A87

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU le décret n° 56 1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-459 du 22 décembre 2011 portant approbation du plan de gestion de trafic A11 - A87,

Considérant que le Plan de Gestion de Trafic n'est activé que lors des crises routières, résultant d'événements aléatoires perturbant le trafic de l'A11, l'A87, la D323 ou la D523.

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions générales de circulation lors des travaux « Angers Cœur de Maine » sur l'agglomération d'Angers,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté SG/MAP 2011-459 du 22 décembre 2011 prévoit que le PGT A11/A87 est activé avec les critères « incidents ou accidents » routiers. Pour éviter les difficultés de circulation que pourrait générer l'importance des travaux « Angers Cœur de Maine », l'article est complété par un critère « difficultés de circulation sur D 323 » qui permettra la prise de mesures induites par son déclenchement.

Article 2

Cette disposition sera effective à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 3

Les autres termes de l'arrêté SG/MAP 2011-459 du 22 décembre 2011 restent inchangés.

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour signifier la fin de cette disposition.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
La directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim,
Le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
Le commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
Le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
Le directeur de la société COFIROUTE,
Le directeur de la société ASF,
Le maire d'Angers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et dont une copie sera adressée, pour information, aux destinataires suivants,

Le directeur de la DIR de zone ouest,

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 02 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture.


Pascal MAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 28 juin 2016 par laquelle M^{me} le maire de la commune de Saint-Martin-de-la-Place siègeant rue de la Mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2015077-0001 du 18 mars 2015, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'une vanne plate à volant sis au PK 7,600 (BR 394 + 21, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

Vu l'arrêté n° 2015077-0001 du 18 mars 2015, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 février 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de vidange du val fermé, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Saint-Martin-de-la-Place, par arrêté n° 2015077-0001 du 18 mars 2015 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de vidange du val fermé, de diamètre 300 mm et d'une longueur de 13 m + 27 m soit un total de 40 m.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais et pour les ouvrages manœuvrables maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux conditions de la présente autorisation.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Elle devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Elle devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

ELLE s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par la bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les canalisations revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, la pétitionnaire est exonérée de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

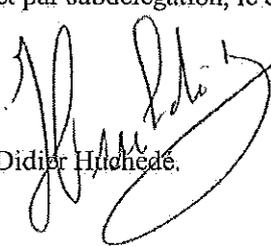
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Commune de Saint-Martin-de-la-Place
 En date du : 28 juin 2016
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place
 N° de Dossier : GIDE antérieur 049-304 - 178796

Angers, le 10 février 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation - tarifs au ml	CGCT	10	L x prix/ml	gratuit	-	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Fichedés.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

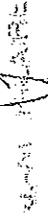
La redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 10 février 2017
 P/o Le Directeur des Finances Publiques,
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 15 BIS RUE DUPETIT THOUARS
 49047 ANGERS CEDEX 01


 Jean-François



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 28 juin 2016 par laquelle Madame le maire de la commune de Saint-Martin-de-la-Place siégeant rue de la mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2015048-0003 du 17 février 2015, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'un petit ouvrage sis au PK 08,216 (BR 406 + 35) déviation de la levée, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 février 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de vidange du val fermé, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Saint-Martin-de-la-Place par arrêté n° 2015048-0003 du 17 février 2015 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de vidange du val fermé, de diamètre 300 mm et d'une longueur de 20 m + 12,25 m soit un total de 36 m.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Elle devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Elle devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les canalisations revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, la pétitionnaire est exonérée de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

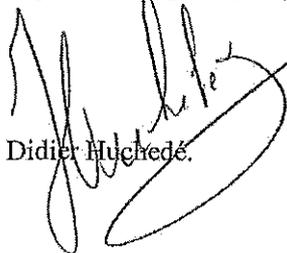
ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 mars 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Angers, le 10 février 2017

Pétition de : Mairie
En date du : 28 juin 2016
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : GIDE antérieur 049-304-178112

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation - tarifs au ml	-	40	L x prix/ml	-	gratuit	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Hubbedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 13 février 2017,
P/o Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FRANCE DOMAINE
1, rue Talot BP 84/12
49041 ANGERS cedex 01


DIRECTION DÉPARTEMENTALE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/22

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/31 du 07 mars 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité départementale de Maine et Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable, par intérim, de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :

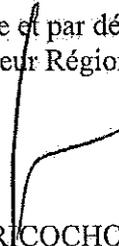
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/13 du 02 février 2017.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/29

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MICCSE n° 2017-002 du 18 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 724, à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 2 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Véronique GILLOIS-PASTEAU, attachée hors classe ;

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 724 « Opérations immobilières déconcentrées » conformément à l'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2017 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- M. Georges LE NOUVEL, secrétaire général ;
- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU, attachée hors classe ;
- Mme Véronique ROCHER, Contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative classe normale ;
- Mme Catherine BOISSAT, secrétaire administrative ;
- Mme Véronique SOUBEIRAN, secrétaire administrative classe supérieure.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés : à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion publique en qualité de service prescripteur.

Cette subdélégation porte sur

- Le BOP 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2015/DIRECCTE/SG/36 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Michel RICOCHON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE 2017/DREAL/n° SDD-17-49-01

Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Béatrice ABOVILLIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine et Loire n° 2017-012 du 7 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints et à M. Gérard GARCIA, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2 ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2017-012 du 7 mars 2017 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires ;
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux.

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Énergie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- loi n° 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines ;
- loi n° 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations ;
- décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité ;
- décret n°2012-615 du 5 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

2.4 - Appareils à pression de vapeur et de gaz.

- loi n° 43- 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;
- décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

- décret n° 43- 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

2.5 - Véhicules (code de la route).

2.6 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.7 - Délégués mineurs (code du travail).

2.8 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.9 - Dispense d'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes ou documents de planification soumis à un examen préalable au cas par cas, au titre des articles R 122-17 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme.

2.10 - Installations classées (code de l'environnement) et projets nécessitant un permis environnemental unique (autorisation environnementale selon le code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R512-46-8) ou d'autorisation (R512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2015: demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'AE (article 13 du décret 2014-450) ;

Permis environnemental unique (autorisation environnementale selon le code de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R181-16) ;
- prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R181-40).

2.11 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2-1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Nathalie LAURENT M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Koulm DUBUS Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Francis LAUZIN Mme Emmanuelle BASTIN M, Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieure de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.6	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Alain CALVARIN M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Benoist MELGET M. Olivier RABUSSEAU Mme Aude PEGORARO	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Emilie JAMBU Mme Séverine LONVAUD	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU	Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Départementale de Maine-et-Loire		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1 pour les carrières et les mines	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.6	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean-Marie CLEMENCEAU	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4 et 2.7	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2016/DREAL/SDD-16-49-02 du 16 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 9 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE

